COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 30/67/CEE DE LA COMMISSION
du 16 février 1967

relatif à la communication à la Commission des principaux éléments du système de prix de retrait pratiqué par les organisations de producteurs de fruits et légumes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1] et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que la communication à la Commission des éléments visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE doit lui permettre de suivre l'action de régularisation des prix au stade de la production menée sur le plan régional par les organisations de producteurs ; qu'il importe en conséquence que les mesures adoptées à cet effet soient communiquées dans les plus brefs délais à la Commission ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir certaines dispositions particulières en vue de rendre comparables les données communiquées par les États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les éléments visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE doivent être communiqués à la Commission par les États membres, au plus tard avant le début de la période pendant laquelle les prix de retrait sont d'application.

2. Dans le cas où des prix de retrait, au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE sont d'application à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les éléments les concernant sont communiqués dans les meilleurs délais à la Commission par les États membres.

3. Toute modification des éléments communiqués en application des dispositions précédentes doit être notifiée sans délai à la Commission par les États membres.

Article 2

Dans le cas où le prix de retrait est fixé par une association groupant plusieurs organisations de producteurs, il doit être précisé dans la communication visée à l'article 1er, la dénomination et le siège social :

— de l'association,

— de chacune des organisations de producteurs qui entend pratiquer le système notifié.

[1] JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

Article 3

La communication visée à l'article 1er doit préciser les caractéristiques de chaque produit pour lequel un prix de retrait est fixé, tels que variété ou type, catégorie de qualité, calibrage, mode de présentation et de conditionnement.

Elle précise, le cas échéant, le poids moyen de l'unité de produit retenue (pièce, botte...) dans le cas où le prix de retrait n'est pas fixé par 100 kg net.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1967.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN